

Octobre 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMITÉ FINANCIER

Cent quarante-septième session

Rome, 5-9 novembre 2012

**Propositions de modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du
Règlement général de l'Organisation**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique

Bureau juridique

Tél.: +39 06 5705 5132

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

RÉSUMÉ

- À sa cent quarante-quatrième session, en juin 2012, le Conseil a pris acte du large soutien en faveur du projet de résolution de la Conférence intitulé « Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation ». Le Conseil a noté que le Comité financier avait demandé, à sa cent quarante-troisième session, en mai 2012, que les incidences financières de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article XXXVII du RGO par l'ajout du paragraphe 6 – concernant les mesures d'appui devant être prêtées au Directeur général nouvellement élu dans l'intervalle allant de la date de son élection à la date de sa prise de fonctions – soient examinées et que soit prévue une allocation composite spécifique destinée à couvrir les frais engagés au titre de ces mesures d'appui.
- Le présent document traite de l'allocation composite destinée à couvrir les mesures d'appui prêtées au Directeur général nouvellement élu pendant l'intervalle allant de la date de son élection à la date de sa prise de fonctions (à savoir le 1^{er} août de l'année de son élection). Sous réserve de l'approbation des organes directeurs compétents, une allocation spécifique relative à l'application du paragraphe 6 de l'article XXXVII du RGO sera inscrite dans les ouvertures de crédit nettes du Programme de travail et budget pour l'exercice biennal au cours duquel un nouveau Directeur général sera élu.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à examiner les incidences financières du paragraphe 6 qu'il est proposé d'ajouter à l'article XXXVII du RGO et, en particulier, à examiner l'allocation composite destinée à couvrir les mesures d'appui prêtées au Directeur général nouvellement élu de la date de son élection à la date de sa prise de fonctions. Le Comité financier est invité à prendre note que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs concernés, cette allocation serait inscrite, au titre des ouvertures de crédit nettes, au Programme de travail et budget des exercices biennaux au cours desquels est prévue une élection au poste de Directeur général.

Projet d'avis

Le Comité:

- **A examiné et approuvé la proposition d'allocation destinée à couvrir les mesures d'appui prêtées au Directeur général nouvellement élu de la date de son élection à la date de sa prise de fonctions;**
- **A recommandé que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs compétents, l'allocation destinée à couvrir les mesures d'appui visées au nouveau paragraphe 6 de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation soit inscrite au Programme de travail et budget, au titre des ouvertures de crédit nettes, pour chaque exercice biennal au cours duquel est prévue une élection au poste de Directeur général.**

I. Généralités

1. À sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue en mars 2012, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a recommandé que des modifications soient apportées aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation (RGO). Les modifications proposées sont énoncées dans le projet de résolution de la Conférence reproduit dans l'Annexe 2 du présent document. Le CQCJ a approuvé, entre autres, deux propositions de modifications à apporter au RGO. L'une des modifications proposées vise à mieux encadrer les pouvoirs du Directeur général s'agissant des nominations à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs, pendant les six derniers mois de son mandat. L'autre proposition concerne la période de transition entre l'élection du nouveau Directeur général et le départ du Directeur général sortant, pendant laquelle le Directeur général nouvellement élu devra bénéficier d'un certain nombre de mesures d'appui¹.

2. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le CQCJ a recommandé que les incidences financières de cette proposition soient examinées par le Comité financier. Dans la mesure où les propositions relatives aux mesures d'appui susmentionnées devraient avoir des incidences financières limitées, le Secrétariat a proposé que les coûts résultant de leur mise en œuvre fassent l'objet d'un rapport *a posteriori* lors de la session du Comité financier suivant immédiatement la prise de fonctions d'un nouveau Directeur général. À sa cent quarante-troisième session, tenue en mai 2012, le Comité financier a exprimé sa préférence pour une solution comportant l'approbation d'un budget spécifique destiné à couvrir les coûts résultant de la mise en œuvre de ces propositions. Le Comité a demandé que des données complètes sur les incidences financières des propositions lui soient remises et a noté qu'il réexaminerait ces propositions à sa session de l'automne 2012².

3. À sa cent quarante-quatrième session, tenue en juin 2012, le Conseil a examiné la question en s'appuyant sur le rapport du CQCJ, qu'il a approuvé. Il a ainsi constaté que le projet de résolution de la Conférence intitulé *Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation* bénéficiait d'un appui substantiel et a noté que « les amendements proposés seraient de nouveau examinés par le CQCJ et par le Comité financier à leurs sessions respectives de l'automne 2012 à la lumière d'éléments d'information complémentaires, notamment sur leurs incidences financières ». Le Conseil a également noté qu'il examinerait lui-même de nouveau cette question à sa session de décembre 2012³.

4. L'examen de cette question tel qu'il a été effectué par les organes directeurs cités précédemment, notamment le Conseil, dans leurs domaines de compétence respectifs, a montré que la proposition faisait l'objet d'un large soutien. Avant tout, il est important de souligner à titre d'information que le Directeur général nouvellement élu a déclaré le 1^{er} décembre 2011, devant le Conseil réuni à sa cent quarante-troisième session et avant sa prise de fonctions, qu'il souhaitait que « les États Membres définissent clairement un ensemble de procédures de nature à permettre une transition structurée et plus aisée à l'avenir, qui ne soit pas uniquement tributaire de la bonne volonté ou des rapports amicaux entre le Directeur général en fonction et son successeur⁴ ». Le Directeur général a présenté des propositions de modifications à cette fin au CQCJ. Ces propositions ont été élaborées pour servir les intérêts de l'Organisation et non ceux du Directeur général, dans la mesure où elles visaient en particulier à mieux encadrer les pouvoirs de ce dernier. Les modifications proposées bénéficieront principalement à la FAO et à ses futurs directeurs généraux (et non au Directeur général

¹ Des ajustements à la période de présentation des candidatures énoncée au paragraphe 1, alinéa b), de l'article XXXVII du RGO sont également proposés. Ces propositions sont illustrées dans le document publié sous la cote CCLM 94/2 (paragraphe 2 à 7), ainsi que dans le rapport de la quatre-vingt-quatorzième session du CQCJ (document CL 144/2, paragraphe 4). Il est proposé de ramener la période de présentation des candidatures d'« au moins 12 mois » à « trois mois » et d'en fixer l'échéance à 30 jours au moins avant la session au cours de laquelle les candidats doivent présenter une communication au Conseil.

² CL 144/12, paragraphe 40.

³ CL 144/REP, paragraphes 51 et 52.

⁴ Allocution du Directeur général de la FAO nouvellement élu, M. José Graziano da Silva, devant le Conseil de la FAO à cent quarante-troisième session (Rome, 28 novembre-2 décembre 2011).

en poste actuellement ou à un Directeur général « en exercice ») et correspondent à l'engagement, cité précédemment, que le nouveau Directeur général a pris avant d'entrer en fonction. Leur éventuelle approbation relève des organes directeurs et, en dernier ressort, de la Conférence. Les propositions faites, ainsi que leur raison d'être, sont exposées en détail dans le document portant la cote CCLM 94/2 et sont en partie reproduites dans l'Annexe 1 du présent document contenant un extrait du document FC 143/21a).

5. En vertu du nouveau paragraphe 6 dont l'ajout à l'article XXXVII est proposé, le Directeur général doit veiller, en prenant toutes les mesures nécessaires, à ce que le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé, si possible avant de prendre ses fonctions, des politiques, programmes et activités de l'Organisation, ainsi que de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant doit prendre des mesures pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition. À l'avenir, compte tenu du nouveau calendrier des sessions de la Conférence, l'intervalle séparant l'élection d'un nouveau Directeur général – laquelle a normalement lieu au cours de la troisième semaine de juin de l'année de l'élection – de sa prise de fonctions, le 1^{er} août, sera d'environ cinq à six semaines (c'est-à-dire qu'il sera moins long que celui qui était appliqué avant la modification du cycle des sessions de la Conférence en 2011). La situation exceptionnelle qui s'est présentée en 2011 ne se répétera donc pas. Initialement, il avait été considéré que l'appui technique et administratif fourni pendant la période de transition de cinq à six semaines courant entre la date de l'élection et la prise de fonctions du nouveau Directeur général, pouvait être couvert par les allocations budgétaires existantes et, si nécessaire, par la nomination temporaire de fonctionnaires, sans que les Membres aient à faire face à de nouvelles obligations financières. Les éventuelles incidences financières auraient alors fait l'objet d'un rapport *a posteriori* au Comité financier. Cet appui aurait permis avant tout de pouvoir compter sur les circuits de communication appropriés.

6. Cependant, au cours de ses délibérations, le Comité financier a exprimé sa nette préférence pour une solution comportant l'établissement d'un budget spécifique et protégé, dans le cadre de l'ouverture de crédit nette. Ce budget serait approuvé par la Conférence pour l'exercice biennal au cours duquel un nouveau Directeur général est élu. À l'issue de l'examen de la question, le Secrétariat propose l'allocation budgétaire suivante:

**ALLOCATION BUDGÉTAIRE RELATIVE AUX SERVICES D'APPUI
DEVANT ÊTRE VERSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL NOUVELLEMENT ÉLU
[pendant l'intervalle allant de la date de son élection à la date de sa prise de fonctions,
le 1^{er} août (soit pendant six semaines)]**

Description	Hypothèses et calcul	Coût estimatif, en USD
Deux chargés de liaison ⁵	P5 (28 705 USD) et P4 (25 027 USD), sans abattement pour délais de recrutement, sur six semaines	53 732
Consultants ⁶	Y compris honoraires (22 500 USD), frais de voyage (5 000 USD), indemnité journalière de subsistance à Rome (15 414 USD) pour un consultant, sur six semaines	42 914
Deux agents des services généraux	G6 (15 804 USD) et G4 (12 808 USD), sans abattement pour délais de recrutement, sur six semaines	28 612
Bureaux conformes aux normes de la FAO en matière d'espace, y compris une petite salle de réunion	Aucun coût supplémentaire pour les bureaux situés dans les locaux de la FAO	0
Moyens de communication	Ordinateurs, imprimantes, appels téléphoniques	5 000
Frais de voyage du Directeur général et des chargés de liaison mentionnés plus haut	Indemnité journalière de subsistance sur deux semaines et billets d'avion ⁷	30 208
Véhicule avec chauffeur pendant le séjour à Rome	Coût du service pendant le séjour du Directeur général nouvellement élu à Rome (quatre semaines) ⁸	8 832
Imprévus: 10 pour cent		16 930
TOTAL		186 228

II. Suggestions à l'intention du Comité sur la suite à donner

7. Le Comité financier est invité à examiner la proposition d'allocation relative aux services d'appui qui devrait être versée au Directeur général nouvellement élu entre le jour de son élection et son entrée en fonction, en application du paragraphe 6 ajouté à l'article XXXVII du RGO. Le Comité financier est en outre invité à recommander que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs compétents, l'allocation relative à la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article XXXVII du RGO soit inscrite au Programme de travail et budget, au titre des ouvertures de crédit nettes, pour chaque exercice biennal au cours duquel est prévue une élection au poste de Directeur général.

8. Les avis du Comité financier concernant les aspects financiers du paragraphe 6 ajouté à l'article XXXVII seront disponibles lors de la prochaine session du Conseil; celui-ci sera invité à

⁵ Les deux chargés de liaison pourraient être soit des fonctionnaires en service, investis de ces fonctions à titre temporaire, soit des personnes engagées pour une période de courte durée.

⁶ Une allocation de ressources devrait permettre l'engagement de consultants.

⁷ Quatre voyages, à raison de 6 000 USD chacun; 14 jours d'indemnité de subsistance, à raison de 400 USD par jour; 16 faux frais de départ et à l'arrivée, à raison de 38 USD chacun (quatre voyages).

⁸ Location d'un véhicule avec chauffeur pendant quatre semaines, selon les modalités suivantes: 10 heures par jour pendant 20 jours (27 USD par heure), de 8 heures à 18 heures; deux heures pendant 20 jours (30 USD par heure), de 18 heures à 20 heures; et neuf heures pendant huit jours (31 USD par heure) pendant les fins de semaine (5 400 USD + 1 200 USD + 2 232 USD).

approuver le projet de résolution de la Conférence contenant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles XXXVII et XL du RGO, reproduit dans l'Annexe 2 du présent document, afin qu'il soit transmis à la Conférence pour approbation.

Annexe I

Informations sur les modifications proposées aux articles XL et XXXVII du

Règlement général de l'Organisation

[Extrait du document FC 143/21a]

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE XL DU RGO

3. Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article XL comme suit: « Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat d'un Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Le nouveau Directeur général peut renouveler la nomination du fonctionnaire concerné. »

4. Concrètement, cette proposition limitera considérablement les pouvoirs du Directeur général en matière de nomination à des postes de direction sans les supprimer entièrement. Dans le cas où des nominations exceptionnelles seraient nécessaires, le nouveau Directeur général aurait la faculté de les confirmer. Sous réserve d'autres observations que le Comité financier pourrait formuler sur cette question, la proposition ne devrait pas avoir d'incidence financière puisqu'il s'agit, concrètement, d'inciter le chef de Secrétariat de l'Organisation à ne pas procéder à des nominations au cours des six derniers mois de son mandat.

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE XXXVII DU RGO

5. Le CQCJ a, *entre autres*, approuvé l'ajout proposé à l'Article XXXVII, qui impose au Directeur général de veiller, en prenant toutes les mesures nécessaires, à ce que le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé, si possible avant de prendre ses fonctions, des politiques, des programmes et des activités de l'Organisation, ainsi que de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant doit prendre des mesures pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

6. Le CQCJ a noté que, à l'avenir, compte tenu du nouveau calendrier des sessions de la Conférence, l'intervalle séparant l'élection d'un nouveau Directeur général – laquelle a normalement lieu au cours de la troisième semaine de juin de l'année de l'élection – de sa prise de fonctions, le 1^{er} août, serait d'environ cinq semaines (c'est-à-dire encore moins long que celui qui prévalait avant la modification du cycle des sessions de la Conférence en 2011) et que la situation exceptionnelle qui s'est vérifiée en 2011 ne devrait donc pas se répéter. Le CQCJ a recommandé que les incidences financières de cette modification soient examinées par le Comité financier.

7. La modification susmentionnée est d'ordre général, dans l'esprit des dispositions du RGO, et vise à faire en sorte que le nouveau Directeur général soit intégralement mis au courant des politiques, programmes, effectifs et activités de l'Organisation avant de prendre ses fonctions. Le Directeur général sortant devrait aussi être tenu de prendre des mesures pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition. À ce sujet, il peut être intéressant de relever que la proposition rejoint, de manière générale, le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies*, dans lequel il est recommandé que soient prises des mesures permettant une transition en douceur et facilitant la prise de fonctions du nouveau chef de Secrétariat⁹.

⁹ CL 141/INF/12 et JIU/REP/2009/8.

8. De manière générale, l'appui technique et administratif fourni pendant la période transitoire courant entre la date de l'élection et la prise de fonctions du nouveau Directeur général, qui est limitée à cinq semaines environ, serait en principe couverte par les allocations budgétaires existantes et, si besoin, par la nomination temporaire de fonctionnaires, sans que les Membres aient à faire face à de nouvelles obligations financières. Cet appui permettrait avant tout de pouvoir compter sur les circuits de communication appropriés. Suivant les circonstances, le Directeur général nouvellement élu devrait pouvoir bénéficier des services d'un ou deux chargés de liaison, d'un service de secrétariat ainsi que d'autres services. On pourrait envisager une allocation de ressources permettant l'engagement de consultants. Dans la mesure où il n'est ni possible ni pertinent de définir ces services d'appui à présent, il est proposé que le Comité financier en soit saisi à sa première session suivant immédiatement l'élection et la prise de fonctions du nouveau Directeur général, c'est-à-dire à sa session d'automne les années où une élection a lieu.

Annexe II

Résolution ___/2013

Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE:

Rappelant qu'à sa trente-sixième session, tenue du 18 au 23 novembre 2009, la Conférence a approuvé les modifications à apporter à l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation et que l'application de cet article en 2011 a montré qu'il était souhaitable d'y apporter de nouvelles modifications afin qu'il soit plus conforme à l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011),

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 19 au 21 mars 2012, et à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue du 8 au 11 octobre 2012, a proposé des modifications aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation,

Notant que le Comité financier, à sa cent quarante-troisième session, tenue du 7 au 11 mai 2012, et à sa cent quarante-sixième session, tenue du 5 au 9 novembre 2012, a examiné les incidences financières du nouveau paragraphe 6 dont l'ajout à l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation est proposé,

Notant que le Conseil, à sa cent quarante-quatrième session, tenue du 11 au 15 juin 2012, et à sa cent quarante-cinquième session, tenue du 3 au 7 décembre 2012, a approuvé la résolution de la Conférence contenant des modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation,

Décide de modifier comme suit l'article XXXVII (Nomination du Directeur général) du Règlement général de l'Organisation:¹⁰

Article XXXVII – Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

(...)

- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est ~~d'au moins~~ *12 de trois* mois et s'achève au plus tard ~~60~~ *30* jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du

¹⁰ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~; les insertions sont indiquées *en italiques et par le soulignement*.

Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.

(...)

6. Le Directeur général fait le nécessaire pour que, autant que possible avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé des politiques, programmes et activités de l'Organisation, et de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant prend des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

Décide de modifier comme suit l'article XL (Dispositions relatives au personnel) du Règlement général de l'Organisation:

Article XL – Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

2. Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat du Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Le Directeur général nouvellement élu peut renouveler ces nominations.

2.3. Le Directeur général soumet au Comité financier des propositions concernant les barèmes de traitement et les conditions de recrutement et de service du personnel et informe le Comité financier et le Conseil des décisions ou recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant ces matières. Il soumet au Comité financier des propositions relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation. Dans la mesure du possible, il publie les vacances de poste et les pourvoit selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi.

(La numérotation des alinéas suivants est modifiée en conséquence.)

(Adoptée le juin 2013)